



# LE STOCKAGE D'ENGRAIS AZOTES

## Mise à jour de la réglementation concernant le stockage

### LES DANGERS LIES AUX ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

Les ammonitrates à haut et moyen dosage de nitrate d'ammonium entretiennent la combustion d'une substance ou d'un matériau déjà enflammé. Pour cette raison, ils sont classés comme comburants par la législation relative au transport de marchandises dangereuses.

Les principaux dangers liés aux engrais contenant du nitrate d'ammonium sont :

- la décomposition en présence d'un point chaud entraînant le dégagement de gaz toxiques pour l'homme,
- la détonation des ammonitrates notamment ceux à plus de 28 % d'azote. Ce danger est généralement considéré comme peu probable pour les produits conformes à la norme et stockés dans des conditions normales.

Pour mieux prendre en compte les risques connus, la réglementation des stockages a été modifiée par le décret 2005-989 du 10 août 2005. Les rubriques 1230 (nitrates de potassium) et 1332 (nitrate d'ammonium) ont été créées. Les rubriques 1330 et 1331 (relatives au nitrate d'ammonium) ont été modifiées.

### LE STOCKAGE D'ENGRAIS A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

#### Un local propre et ventilé

**Un hangar ne contenant pas de produits susceptibles :**

- de s'enflammer rapidement en cas d'incendie (paille, foin, palettes, ...),
- de contaminer l'engrais (fioul, huiles, produits phytosanitaires, ...).

*Rappel : les engrais ont le symbole de danger "comburant" car ils aggravent un incendie*

**Dans le hangar :**

- stationner à bonne distance des engrais pour éviter l'échauffement des produits,
- supprimer tout point chaud à proximité des engrais tels que ampoules nues, fils électriques, conduites de chauffage, poste de soudure.



### LA REGLEMENTATION MISE A JOUR

#### Engrais liquides (rubrique 2175)



Capacité de stockage	Textes de référence	Exigences
Inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	RSD dans certains départements (Eure-et-Loir par exemple)	Cuvette de rétention capacité voir fiche 2 édition 2004
100 à 500 m <sup>3</sup>	Réglementation des installations classées : déclaration	
Supérieure à 500 m <sup>3</sup>	Réglementation des installations classées : autorisation	



## Engrais solides à base de nitrates correspondants à la norme NF U 42-001

### CAS 1 (rubrique 1331)

- **Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue** (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
  - inférieure ou égale à 15,75 % en poids (*exemple 15-15-15*)
  - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids (*exemples 17-17-17, 18-13-13*) et qu'ils répondent à une des 2 conditions suivantes :
    - contenir au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total,
    - ou être conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen relative à l'essai de détonabilité.
- **Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium** conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
  - supérieure à 24,5 % en poids (*exemples 33.5, 34.2*)
  - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium (*exemple : osmocote*)



Pour ces 2 types d'engrais, les seuils sont rappelés dans le tableau ci-dessous

Capacité de stockage	Textes de référence	Exigences
Inférieure à 500 tonnes	Voir RSD	Pas d'exigences spécifiques
Inférieure à 500 tonnes mais comprenant plus de 250 tonnes d'engrais en vrac (dont la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids)		Réglementation des installations classées : déclaration
De 500 à 1 250 tonnes		Réglementation des installations classées : déclaration
A partir de 1 250 tonnes		Réglementation des installations classées : autorisation

### CAS 2 (rubrique 1331)

**Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas au cas 1** (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).  
(*exemples : nitrovert, kiesamo et sulfonitrate*)

Capacité de stockage	Textes de référence	Exigences
Inférieure à 1 250 tonnes	Voir RSD	Pas d'exigences spécifiques
Supérieure ou égale à 1 250 tonnes		Réglementation des installations classées : déclaration

*Nota : Ne sont comptabilisés que les engrais à base de nitrates (donc pas les engrais à base d'urée par exemple). L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.*

## TRANSPORT DES ENGRAIS PAR L'AGRICULTEUR

Les agriculteurs peuvent transporter jusqu'à 12 tonnes d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium dans un engin agricole conforme à la réglementation. Le conducteur doit être agriculteur ou salarié de l'exploitant. Il doit être âgé de plus de 18 ans.

### CONTACTS DANS LES CHAMBRES D'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALES

• Département du Cher :  
Tél. : 02 48 23 04 00 - Fax : 02 48 65 22 13

• Département de l'Indre :  
Tél. : 02 54 61 61 45 - Fax : 02 54 61 61 44

• Département du Loir-et-Cher :  
Tél. : 02 54 55 20 00 - Fax : 02 54 55 20 01

• Département d'Eure-et-Loire :  
Tél. : 02 37 24 45 61 - Fax : 02 37 24 45 90

• Département d'Indre-et-Loire :  
Tél. : 02 47 48 37 37 - Fax : 02 47 48 17 36

• Département du Loiret :  
Tél. : 02 38 71 90 61 - Fax : 02 38 71 90 90